

Article 30 : Inaptitude et invalidité

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

En matière de retraite, l'inaptitude au travail correspond à la reconnaissance médicale de l'impossibilité pour l'assuré de poursuivre son emploi sans nuire gravement à sa santé et d'un taux d'incapacité de 50 %. Elle permet un départ en retraite à taux plein, dès l'âge légal.

Elle se distingue de la procédure prévue par le code du travail¹ qui, en cas d'inaptitude au poste de travail reconnue par le médecin du travail conduit, à tout moment de la carrière, soit au reclassement du salarié, soit à son licenciement.

Ce dispositif diffère également de celui de pension de retraite liquidée sans condition d'âge pour invalidité, dite « pension de réforme » actuellement appliqué par les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux (qui s'en rapprochent mais ne fonctionnent pas exactement selon les mêmes modalités²) lorsque leurs ressortissants se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer à exercer leurs fonctions en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, imputable ou non au service. Ce dispositif fait l'objet de l'article 31.

Pour les régimes spéciaux les procédures d'inaptitude sont souvent dérogatoires du droit commun. Elles sont gérées par les entreprises employant les affiliés aux régimes. Dès lors, les décisions sont donc prises par des commissions médicales qui ne sont pas sous l'autorité de la caisse gérant le régime spécial.

Le tableau ci-dessous recense les différents régimes de retraite de base qui appliquent un dispositif de retraite pour inaptitude :

Régimes de base	Présence d'un dispositif de retraite pour inaptitude	Référence juridique
Régime général des travailleurs salariés	Oui	Article L. 351-7 et 2° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale
Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants	Oui	Article L. 351-7 et 2° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale par renvoi de l'article L. 634-2 du même code
Salariés agricoles (MSA-SA)	Oui	Article L. 351-7 et 2° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale par renvoi de l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime
CAVIMAC	Non	/
Non salariés agricoles (MSA-NSA)	Oui	Article L.732-23 du code rural et de la pêche maritime

¹ Article L.4624-4 du code du travail

² SNCF, RATP, Opéra, Comédie Française

Régime de base des professions libérales (CNAVPL)	Oui	Article L. 643-3 du code de la sécurité sociale
Régime de base des avocats (CNBF)	Oui	Article L. 643-3 du code de la sécurité sociale
Fonction publique d'Etat (SRE)	Non : dispositif de pension de retraite anticipée liquidée pour invalidité	/
Fonction publique hospitalière et territoriale (CNRACL)	Non : dispositif de pension de retraite anticipée liquidée pour invalidité	/
Industries électriques et gazières (IEG)	Oui (cumulable avec pension d'invalidité)	Article 16 7° a) de l'annexe 3 du décret n° 46-1541 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières
SNCF	Non : dispositif de pension de retraite anticipée liquidée pour invalidité	/
RATP	Non : dispositif de pension de retraite anticipée liquidée pour invalidité	/
Banque de France	Idem FP	
ENIM	Oui : dispositif spécifique de pension anticipée en cas d'inaptitude à la profession de marin. Choix possible avec la pension d'invalidité pour maladie professionnelle dans certains cas.	Décret n°2016-116 du 4 février 2016
CRPCEN	Oui	Article L. 351-7 du Code de la Sécurité Sociale
Comédie française	Non : dispositif de pension de retraite anticipée liquidée pour invalidité	
FSPOEIE	Idem FP	
Opéra de Paris	Non : dispositif de pension de retraite anticipée liquidée pour invalidité	
Port autonome de Strasbourg	Idem FP	
Retraite des salariés des mines	Non : dispositif de pension de retraite anticipée liquidée pour invalidité	

1.1.1. Règles applicables dans les régimes de retraite de base

1.1.2. La reconnaissance de l'inaptitude et les situations assimilées

Pour les salariés du secteur privé et ceux du secteur public¹, l'inaptitude au travail est appréciée par le médecin conseil de la sécurité sociale (article L. 351-7 du code de la sécurité sociale).

Lorsque l'assuré n'exerce aucune activité professionnelle au moment de sa demande de retraite pour inaptitude, il est tenu compte de celle exercée au cours des 5 années antérieures ou, à défaut, exclusivement du taux d'incapacité de 50 %.

La procédure repose sur une demande de retraite adressée par l'assuré et accompagnée d'un document médical décrivant son état de santé (article R. 351-22 du code de la sécurité sociale). Ce document varie selon la situation de l'assuré vis-à-vis de l'emploi lors de sa demande de retraite. Lorsqu'il n'est pas en activité, il s'agit du rapport médical établi par le médecin traitant, tandis que lorsqu'il est en emploi, il s'agit d'une fiche établie par le médecin du travail.

Par ailleurs, les assurés bénéficiant de certains dispositifs sont présumés inaptes et sont éligibles à la retraite pour inaptitude sans faire l'objet d'un examen médical lors de leur demande de retraite. En effet, les dispositifs dont ils bénéficient lorsqu'ils atteignent l'âge légal de la retraite, reposent sur l'existence d'une incapacité déjà constatée et permettent donc de présumer leur inaptitude.

Sont notamment concernés par cette présomption : les titulaires d'une pension d'invalidité (article L. 341-15 du code de la sécurité sociale) ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (article L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale) ; les titulaires de pension de vieillesse de veuve ou de veuf (article L. 342-6 du code de la sécurité sociale) ; les titulaires de la carte mobilité inclusion dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles).

L'inaptitude médicale des salariés relevant du régime complémentaire de retraite du personnel navigant de l'aviation civile est constatée par le conseil médical de l'aéronautique civile.

Pour les travailleurs indépendants relevant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants et les exploitants agricoles et chefs d'exploitation agricoles, l'inaptitude est déclarée par le médecin conseil de la sécurité sociale de la caisse dont relève l'assuré.

S'agissant des professions libérales, les assurés sont reconnus atteints d'inaptitude à l'exercice de la profession par la commission d'inaptitude de la section professionnelle à laquelle ils sont affiliés.

Les droits à retraite reconnus aux assurés inaptes

Les salariés du secteur privé et ceux du secteur public qui partent en retraite au titre de l'inaptitude bénéficient, à compter de l'âge légal (62 ans), d'une pension de retraite à taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise (2° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale).

La retraite demeure toutefois proratisée au regard de la durée d'assurance effectivement accomplie. Cette pension de retraite ouvre droit au minimum contributif dès l'âge légal, qui est également proratisé en fonction de la durée d'assurance effectivement validée.

¹ Article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1970.

Les bénéficiaires de pensions d'invalidité bénéficient de règles facilitant la transition entre l'invalidité et la retraite (articles L. 341-15 et suivants du code de la sécurité sociale). Ainsi, à l'âge légal une pension de retraite liquidée à taux plein est automatiquement substituée à leur pension d'invalidité afin d'éviter toute rupture de ressources entre les deux dispositifs. Les assurés qui, à cet âge, poursuivent une activité professionnelle, conservent le bénéfice de leur pension d'invalidité jusqu'à leur demande de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge automatique du taux plein (67 ans). Par ailleurs ceux qui, à l'âge légal, se trouvent temporairement sans activité professionnelle peuvent lorsqu'ils le souhaitent, conserver le bénéfice de leur pension d'invalidité pendant une durée de 6 mois afin de poursuivre leurs démarches de retour à l'emploi.

1.1.3. Règles applicables dans les régimes de retraite complémentaires

La plupart des régimes de retraite complémentaire prévoit une exonération du coefficient permanent de minoration, et pour l'Agirc-Arrco du coefficient temporaire de solidarité, lorsque la retraite est liquidée au titre de l'inaptitude par le régime de base.

Les salariés relevant du régime complémentaire de retraite du personnel navigant de l'aviation civile peuvent liquider leur retraite complémentaire dès l'âge de cinquante ans en cas d'inaptitude médicale. Si l'inaptitude constatée est liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou si le personnel navigant est reconnu invalide, il n'est pas appliqué de décote sur sa retraite complémentaire.

Quant aux agents publics relevant du régime additionnel de la fonction publique (RAFP), ils doivent attendre l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de leur pension versée par le régime, même s'ils bénéficient d'un départ anticipé pour cause d'invalidité.

S'agissant des professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL et des avocats affiliés à la CNBF, leurs régimes complémentaires proposent tous, à des conditions différentes, la possibilité d'un départ anticipé à la retraite en cas d'inaptitude.

Évolutions des départs au titre de l'inaptitude et de l'invalidité

Au régime général, les départs au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité concernent respectivement 7,5 % et 8,5 % des nouveaux retraités de droit direct en 2018, soit environ 48 500 et 56 500 départs.

Dans les autres régimes du secteur privé, environ 2 600 artisans, 3 800 commerçants (ex-RSI), 7 800 salariés agricoles (MSA salariés) et 3 900 exploitants agricoles (MSA exploitants) ont bénéficié d'un départ en retraite au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité en 2018. Le nombre des bénéficiaires de ces dispositifs a fortement diminué en 2018 pour l'ensemble de ces régimes en conséquence de la mise en œuvre de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) à partir du 1^{er} juillet 2017.

Répartition des retraites pour inaptitude ou invalidité selon le régime d'affiliation

	2012	2013	2014	2015	2016	2017**	2018**	% de nouveaux retraités en 2018
Régime général	69 892	89 016	83 483	80 762	79 182	98 435	105 051	16,6%
Ex-RSI Artisans	4 050	4 318	5 145	4 325	5 029	4 485	2 630	12,2%
Ex-RSI Commerçants	4 692	5 211	6 473	5 222	6 267	5 629	3 822	11,6%
MSA salariés agricoles*	11 187	16 802	13 256	12 960	14 206	11 490	7 784	14,6%
MSA exploitants agricoles*	2 738	3 536	2 994	2 801	2 955	3 151	3 880	11,7%
Fonction Publique Territoriale	3 057	3 239	3 714	3 853	4 176	4 006	5 209	12,1%
Fonction Publique Hospitalière	1 646	1 720	1 810	1 845	1 909	1 818	2 098	8,1%
Fonction Publique d'Etat	3 390	3 592	3 677	3 311	3 263	3 425	3 287	5,8%

*Hors retraites pour taux d'incapacité permanente de 50 % (extension apportée en janvier 2015) ; ** les séries relatives aux régimes alignés (régime général, ex-RSI, MSA) sont sujettes à une rupture en 2017 en raison de l'entrée en vigueur de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) le 1^{er} juillet 2017.

Sources : PQE Retraite pour 2020, fiche 1.15 d'après des données Cnav, ex-RSI, MSA, CNRACL et FPE (champ : pensions civiles).

Notes : la part des nouveaux retraités est calculée sur les données 2018.

1.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

1.3 ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Le COR a étudié les droits à retraite liés à l'invalidité dans dix pays¹ (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède).

En préambule, il convient de préciser que l'ensemble des pays étudiés ne retient pas la même définition de l'invalidité. Certains fondent cette notion sur la capacité de travail pendant une certaine quotité (Allemagne, Espagne, Italie et Suède), d'autres sur la capacité de gains (pays anglo-saxons et Pays-Bas), alors que d'autres retiennent enfin une approche mixte comme en France (Belgique,

¹ Séance plénière du 16 mars 2011

japon). De la même façon, la durée d'attribution de la prestation d'invalidité et son mode de calcul varient selon le pays.

Du point de vue des droits à retraite, tous les pays valident des droits à retraite liés à l'invalidité. A l'exception de la Belgique où le cumul d'une pension d'invalidité et de retraite est possible suivant les causes de l'invalidité, la pension d'invalidité prend fin dès l'atteinte par l'assuré de l'âge de départ à la retraite sans décote dans l'ensemble des pays étudiés. Toutefois, en Allemagne et en Espagne, des possibilités de départ anticipé à la retraite sont ouvertes aux invalides.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 NECESSITE DE LEGIFERER

Le présent projet de loi pose le principe d'un âge d'équilibre au regard duquel s'appliquera un ajustement du montant de la pension. Ainsi, sauf dérogation, tout départ en retraite avant l'âge d'équilibre donnera lieu à l'application d'une minoration du montant de la pension.

Aussi, il y aura lieu de prévoir une dérogation permettant aux assurés qui se trouvent dans l'impossibilité, médicalement constatée de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal, de bénéficier dès cet âge d'une retraite sans décote.

2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

Le dispositif actuel de retraite pour inaptitude mérite d'être maintenu dans le système universel de retraite et d'être étendu de manière uniforme à l'ensemble des assurés. Il permettra de tenir compte, comme aujourd'hui, de la situation des assurés qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée de poursuivre leur activité au-delà l'âge légal, sans toutefois remplir les conditions d'éligibilité relatives à certains dispositifs de départ anticipés (assurés handicapés, incapacité permanente notamment).

Afin d'assurer une retraite satisfaisante aux assurés concernés, le projet de loi prévoit un mécanisme d'abaissement de l'âge d'équilibre permettant de ne pas dégrader le montant de leur retraite.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

3.1 OPTION ENVISAGÉE : FUSION DU DISPOSITIF DE RETRAITE POUR INAPTITUDE AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS CONNEXES

Il aurait pu être envisagé de fusionner le dispositif de retraite pour inaptitude avec des dispositifs de retraite anticipée connexes (assurés handicapés, incapacité permanente notamment).

Toutefois, les publics concernés par ces différents dispositifs ne se recoupent pas. La retraite pour inaptitude s'adresse à des assurés dont l'état de santé constaté médicalement lorsqu'ils atteignent l'âge légal, ne leur permet pas la poursuite d'une activité professionnelle. Elle doit être distinguée de dispositifs qui peuvent sembler connexes mais dont les conditions d'éligibilité conduiraient à écarter les assurés qui bénéficient aujourd'hui de la retraite pour inaptitude.

Ainsi, l'accès à la RATH suppose une longue antériorité du handicap et l'exercice d'une activité professionnelle en situation de handicap. De même, la retraite pour incapacité permanente ne concerne que les assurés dont l'incapacité est d'origine professionnelle.

Cette option n'aurait donc pas permis de prendre en compte la situation des assurés qui bénéficient actuellement de la retraite pour inaptitude.

3.2 DISPOSITIF RETENU

Le présent article prévoit, dans le système universel de retraite, un dispositif de retraite pour inaptitude pour les assurés qui se trouvent dans l'impossibilité, médicalement constatée, de poursuivre leur activité professionnelle. Les fonctionnaires bénéficieront désormais du même dispositif que les salariés. Ce dispositif leur permettra de partir en retraite sans décote dès 62 ans sans attendre l'atteinte de l'âge d'équilibre.

Ce dispositif sera, comme aujourd'hui, accessible aux assurés reconnus médicalement inaptes à l'issue d'un examen médical constatant une incapacité de travail dont le taux sera fixé par décret à 50 %. Il sera également ouvert aux assurés qui bénéficient de dispositifs dont les conditions d'éligibilité permettent d'attester de leur niveau d'incapacité, et sont donc réputés inaptes les bénéficiaires de pension d'invalidité et de l'allocation adulte handicapé et les titulaires de la carte mobilité inclusion pour les invalides.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général, le présent article aménage les dispositions relatives aux modalités de la transition vers la retraite. Il maintient les principes de suspension de la pension d'invalidité en cas de départ retraite avant l'âge légal, de substitution automatique de la pension d'invalidité pour les assurés atteignant l'âge légal à l'exception de ceux qui à cet âge exercent une activité professionnelle ou sont temporairement à la recherche d'un emploi.

Afin de limiter les incidences de leur cessation anticipée d'activité, l'âge d'équilibre sera ramené à l'âge de leur départ.

Pour les invalides qui poursuivent une activité après 62 ans, le présent article prévoit que le bénéfice de la pension d'invalidité est conservé jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge d'équilibre du système universel. En fonction de l'âge d'équilibre retenu pour les régimes spéciaux, ces paramètres seront ajustés en fonction de la montée en charge retenue pour ces régimes.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le présent article insère un nouvel article L. 192-3 au sein du chapitre II (« Départs anticipés ») du nouveau titre IX du livre Ier du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit le dispositif de retraite pour inaptitude, à la place des règles actuellement applicables qui seront abrogées.

Il procède au toilettage des dispositions du titre IV du livre III du code de la sécurité sociale relatives à la transition entre l'invalidité et la retraite en cohérence avec les dispositions du nouvel article L. 192-3.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La mesure proposée ne constitue pas une mesure d'application du droit de l'Union Européenne et n'est pas incompatible avec les normes de droit conventionnel ou de droit dérivé. Elle respecte également la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

4.2. IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

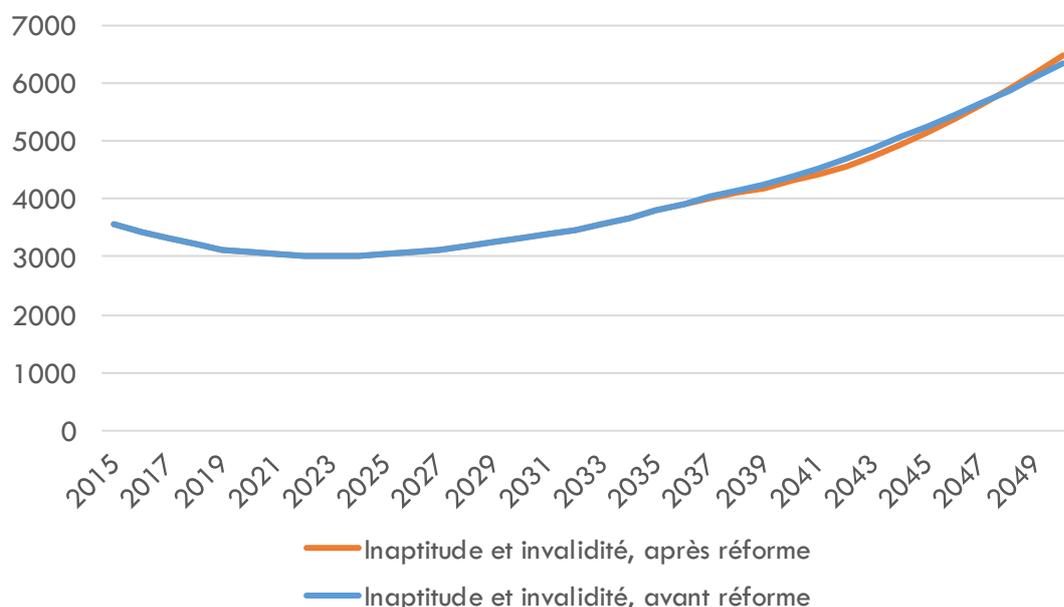
4.2.1. Impacts macroéconomiques

L'impact financier relatif à l'ensemble des départs anticipés est retracé dans la partie 3 de la présente étude d'impact.

4.2.2. Impacts financiers

Les masses financières consacrées au départ au titre de l'inaptitude ou de l'ex-invalidité augmenteraient à terme avec la réforme, à compter de la fin des années 2040.

Graphique : masses financières consacrées au départ au titre de l'inaptitude et de l'ex-invalidité, en M€ 2017



Note : les masses financières n'incluent pas les périodes assimilées ou points attribués au titre de l'invalidité.

Source : CNAV, modèle PRISME

4.2.3. Impacts sur les entreprises

Le présent article n'a pas d'impact spécifique sur les employeurs.

4.2.4. Impacts sur les assurés

Actuellement, le montant des retraites des assurés qui liquident au titre de l'inaptitude sont très en deçà de la moyenne globale des pensions. Celui des retraites des anciens bénéficiaires de pensions d'invalidité est en revanche globalement supérieur à la moyenne.

Cette différence peut s'expliquer par le fait que l'invalidité donne droit à la validation de périodes assimilées, contrairement au départ pour inaptitude qui, par construction, n'est reconnue qu'au moment du départ en retraite.

**MONTANT MENSUEL MOYEN DE BASE * DE LA PENSION (1^{ers} ET 2^{ds} DROITS)
ATTRIBUÉE EN 2018 SELON LA CATÉGORIE DU DROIT DIRECT CONTRIBUTIF
- FRANCE -**

(en euros)

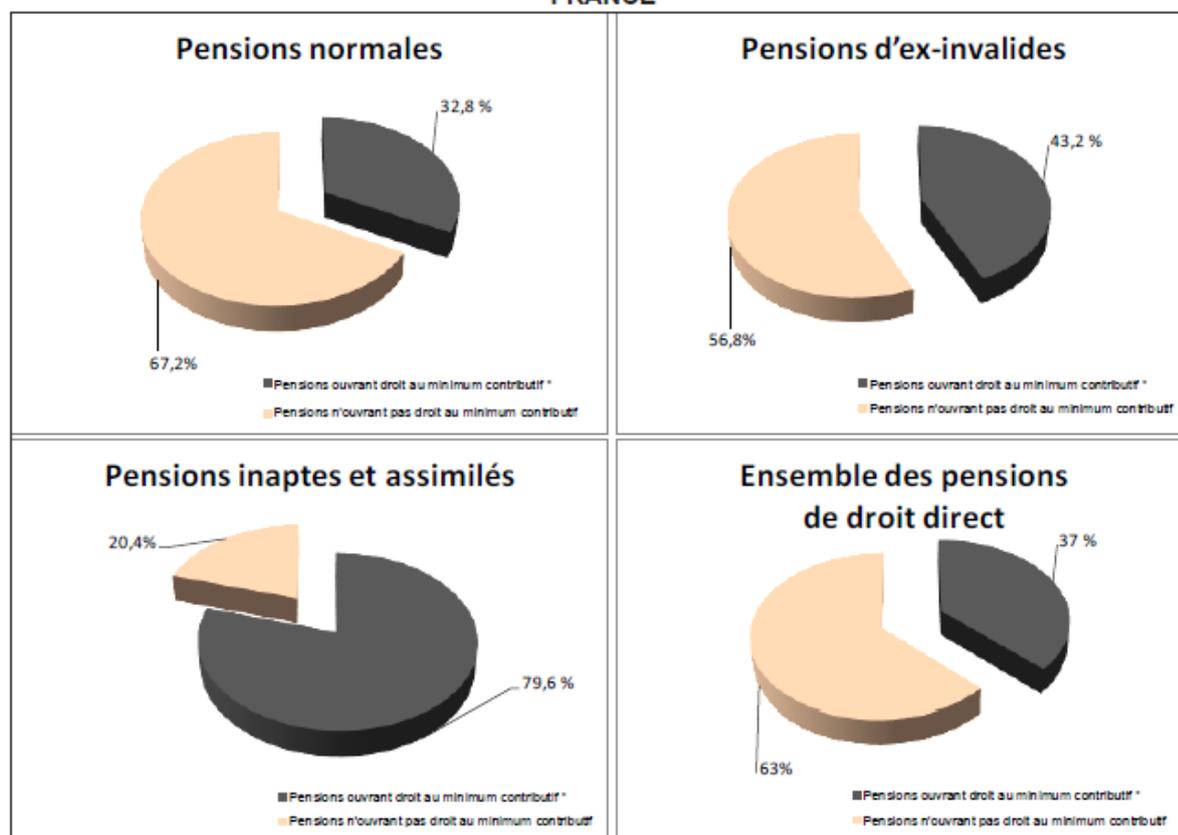
Catégorie du droit direct	Hommes	Femmes	Ensemble
Normale	818	602	702
Substituée à une pension d'invalidité 1 ^{ère} catégorie	810	735	759
Substituée à une pension d'invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories	812	705	754
Attribuée au titre de l'inaptitude au travail et assimilé	403	399	400
Ensemble des droits contributifs directs	791	595	685

* Montant *après* application du minimum contributif et écrêtement au plafond de la sécurité sociale, non compris les avantages complémentaires et les compléments de pension, hors régimes complémentaires, avant déduction des prélèvements sociaux.

Source : SNSP.

Ces différences de profil de carrière se répercutent sur la part des pensions portées au minimum contributif, qui est très largement majoritaire chez les inaptes non-invalides (près de 80 %) alors qu'elle reste minoritaire pour l'ensemble des autres catégories d'assurés, y compris chez les inaptes ex-invalides (43 %).

**RÉPARTITION DE L' ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS
DE DROITS DIRECTS CONTRIBUTIFS (1^{ers} ET 2^{ds} DROITS) EN 2018 SELON QU'ELLES OUVERT
DROIT OU NON AU MINIMUM CONTRIBUTIF ET SELON LA CATÉGORIE DU DROIT
- FRANCE -**



* Servi ou non servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.

Source : SNSP.

La mesure proposée permettra aux assurés qui se trouvent dans l'impossibilité, médicalement constatée, de poursuivre leur activité professionnelle, de continuer à partir en retraite dès l'âge légal sans que le montant de leur pension ne soit réduit.

Ils pourront également bénéficier, selon le montant de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre, de l'attribution de points supplémentaires permettant de porter leur pension au niveau du minimum de retraite du système universel.

Par ailleurs, la retraite des bénéficiaires de pensions d'invalidité, présumé inaptes lorsqu'ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite, sera calculée en tenant compte des points de solidarité attribués sur la base du revenu correspondant aux 10 meilleures années d'activité au cours de la période de perception de leur pension d'invalidité.

Les fonctionnaires se verront désormais appliquer le même dispositif que les autres assurés. La retraite pour invalidité ou incapacité pourrait ainsi couvrir 10 500 départs supplémentaires par an.

4.3. IMPACTS SOCIAUX

4.3.1. Impacts sur la société

L'impact social du système universel de retraite est retracé dans la partie 3-A de la présente étude d'impact.

4.3.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Le présent article maintient la prise en compte de la situation des assurés qui se trouvent dans l'impossibilité, médicalement constatée, de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal, en leur permettant de partir en retraite dès cet âge sans que le montant de leur pension ne s'en trouve réduit.

5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

5.2 MODALITÉS D'APPLICATION

5.2.1 Application dans le temps

Les nouvelles règles prévues par le présent article entrent en vigueur dans les conditions prévues par l'article 63.

5.2.2 Application dans l'espace

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette mesure nécessitera de définir par décret le taux d'incapacité de travail requis pour le bénéfice de la retraite pour inaptitude.

Article L. 341-14-1 du code de la sécurité sociale	Article L. 341-14-1 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré bénéficie des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 du présent code des articles L. 732-18-1, L. 732-18-2, L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime ou des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).</p> <p>En cas de suspension de la pension dans ces conditions, ses avantages accessoires sont maintenus, notamment ceux prévus au 13° de l'article L. 160-14 et aux articles L. 355-1 et L. 815-24 du présent code.</p>	<p>Le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré bénéficie des dispositions des articles L. 192-1, L. 192-2, L. 192-4, L. 192-5, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 du présent code des articles L. 732-18-1, L. 732-18-2, L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime ou des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).</p> <p>En cas de suspension de la pension dans ces conditions, ses avantages accessoires sont maintenus, notamment ceux prévus au 13° de l'article L. 160-14 et aux articles L. 355-1 et L. 815-24 du présent code.</p>
Article L. 341-15 du code de la sécurité sociale	Article L. 341-15 modifié du code de la sécurité sociale
<p>La pension d'invalidité prend fin à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.</p> <p>La pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.</p> <p>Toutefois, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre à une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à cet âge.</p>	<p>La pension d'invalidité prend fin à l'âge prévu à l'article L. 191-1 ou au premier alinéa de l'article L. 351-1. Elle est remplacée à partir de cet âge par la retraite attribuée dans les conditions prévues à l'article L. 192-3 ou la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.</p> <p>La pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.</p> <p>Toutefois, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre à une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à cet âge.</p>
Article L. 341-16 du code de la sécurité sociale	Article L. 341-16 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-15, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré en fait expressément la demande.</p> <p>L'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, ne demande pas l'attribution de la</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-15, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail ou la retraite prévue à l'article L. 192-3, n'est concédée que si l'assuré en fait expressément la demande.</p> <p>L'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui, à l'âge prévu à l'article L. 191-1 ou au</p>

<p>pension de vieillesse substituée continue de bénéficiaire de sa pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8.</p> <p>Dans ce cas, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et L. 351-8.</p> <p>Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée dans les conditions fixées à l'article L. 341-15.</p>	<p>premier alinéa de l'article L. 351-1, ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée ou sa retraite continue de bénéficiaire de sa pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné à l'article L.191-5 ou au 1° de l'article L. 351-8.</p> <p>Dans ce cas, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés dans les conditions prévues aux articles L. 191-2, L. 191-5, L. 351-1 et L. 351-8.</p> <p>Toutefois, la pension de vieillesse ou la retraite qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée dans les conditions fixées à l'article L. 341-15.</p>
<p>Article L. 341-17 du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 341-17 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Les premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 341-16 s'appliquent à l'assuré qui, à un âge fixé par décret, exerce une activité professionnelle et qui, lorsqu'il atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, bénéficie du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 du code du travail.</p> <p>L'assuré qui ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficiaire de sa pension d'invalidité à compter de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à un âge fixé par décret, à partir duquel sa pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Si, au cours de cette période, l'assuré reprend une activité professionnelle, il bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 341-16.</p>	<p>Les premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 341-16 s'appliquent à l'assuré qui, à un âge fixé par décret, exerce une activité professionnelle et qui, lorsqu'il atteint l'âge prévu à l'article L. 191-1 ou au premier alinéa de l'article L. 351-1, bénéficie du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 du code du travail.</p> <p>L'assuré qui ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée ou de sa retraite continue de bénéficiaire de sa pension d'invalidité à compter de l'âge prévu à l'article L. 191-1 ou au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à un âge fixé par décret, à partir duquel sa pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail ou sa retraite attribuée dans les conditions prévues à l'article L. 192-3. Si, au cours de cette période, l'assuré reprend une activité professionnelle, il bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 341-16.</p>

Article 31 : Séparation de l'invalidité et de la retraite dans la fonction publique

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique, les magistrats et les militaires qui se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer à exercer leurs fonctions en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, imputable ou non au service¹, peuvent être radiés des cadres ou rayés des contrôles et mis d'office ou à la retraite sans condition d'âge. Dans ce cas, ils bénéficient de leur pension civile ou militaire de retraite, à laquelle peut s'ajouter, lorsque l'invalidité résulte du service, une rente viagère d'invalidité pour les fonctionnaires et les magistrats ou une pension militaire d'invalidité pour les militaires².

La pension de retraite est alors calculée selon les paramètres de droit commun, sous réserve de certaines dérogations. Notamment, même dans le cas où la durée d'assurance taux plein ou l'âge du taux plein ne sont pas atteints, le dispositif de décote n'est pas applicable³ et le montant garanti de pension est ouvert, le cas échéant ; ce montant minimum garanti est majoré dans le cas où la pension rémunère moins de quinze ans de services⁴, par rapport à celui attribué en cas de départ en retraite hors invalidité ; si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension est au minimum égal à 50 % du traitement retenu pour la liquidation, sans préjudice du bénéfice du montant minimum garanti si ce dernier est plus élevé ; lorsque l'invalidité résulte d'un accident imputable au service, le traitement retenu pour la liquidation est celui détenu lors du départ, sans condition de détention de six mois.

Le dispositif de retraite pour invalidité s'inscrit au sein d'un ensemble de dispositifs d'invalidité, avec lesquels il s'articule, qui relèvent soit du droit de la sécurité sociale, soit du champ du statut de la fonction publique. A cet égard, la référence à l'invalidité dans la fonction publique recouvre différents concepts qui diffèrent sensiblement de ceux du régime général.

Au régime général de sécurité sociale, la notion d'invalidité correspond à une réduction de la capacité de travail ou de gain d'origine non professionnelle. Le risque d'invalidité est couvert dans le cadre de l'assurance invalidité de la branche maladie du régime général. Ce risque ne se confond pas avec le risque d'incapacité de travail d'origine professionnelle, lequel est couvert par la branche accident du travail-maladie professionnelle (AT-MP) du régime général. Le terme d'invalidité n'est pas utilisé dans cette branche. Dans ces deux situations d'incapacité de travail, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP sont placés en retraite lorsqu'ils atteignent un âge donné fixe.

¹ Est traitée comme l'invalidité imputable au service l'invalidité résultant de l'accomplissement par l'agent d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou d'une exposition de ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

² Art. L. 27 et s. du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et art. 30 et s. du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

³ Art. L. 14 du CPCMR et art. 20 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susmentionné.

⁴ Art. L. 17 du CPCMR et art. 22 décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susmentionné.